

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL
DU 26 FÉVRIER 2014
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT :**

**LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LA COMMUNE DE MÉRU
COMMUNES DE AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, BELLE-ÉGLISE, BORNEL, DIEUDONNÉ,
ESCHES, FOSSEUSE, MÉRU, PUISEUX-LE-HAUBERGER**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Chef de l'administration de l'État dans le département**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien LIME en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant autorisation au titre des articles L 181-1 à L 181-6 du Code de l'environnement concernant le système de traitement des eaux usées concernant les

communes de Amblainville, Andeville, Belle-Eglise, Bornel, Dieudonné, Esches, Fosseuse, Méru, Puisieux-le-Hauberger ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'avis du 8 juillet 2022 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral présenté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions introduites par la loi sur l'eau, et les textes pris pour son application afin de définir les prescriptions régissant l'assainissement collectif sur les communes de Amblainville, Andeville, Belle-Eglise, Bornel, Dieudonné, Esches, Fosseuse, Méru, Puisieux-le-Hauberger ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet qui est le cours d'eau de l'Esches fait l'objet d'une surveillance à proximité du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 26 février 2014 autorisant le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons d'exploiter le système de traitement des eaux usées sur la commune de Méru est modifié comme suit :

Article 2 - Modifications de l'article 1 : Objet de la déclaration

2.1- Débit de référence

Article 1 « paragraphe débit de référence », il convient de lire :

« le débit de référence, entendu comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum de rejet ne peuvent plus être garantis par la station est de 8327m³/j ».

au lieu de :

« le débit de référence, entendu comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum de rejet ne peuvent plus être garantis par la station est de 48000m³/j ».

2.2- Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Article 3.9, il convient de lire :

« L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes » :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PH		52
Débit	m ³ /j	365
DBO ₅	mg/l	52
DCO	mg/l	52
MES	mg/l	52
NTK	mg/l	52
NH4	mg/l	52
NO2	mg/l	52
NO3	mg/l	52
Ptotal	mg/l	52

au lieu de :

« L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente seront tenues d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes » :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PH		12
Débit	m ³ /j	365
DBO ₅	mg/l	24
DCO	mg/l	52
MES	mg/l	52
NTK	mg/l	12
NH4	mg/l	12
NO2	mg/l	12
NO3	mg/l	12
Ptotal	mg/l	12

Article 3 – Evolution de la réglementation

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement; par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 5 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies d' Amblainville, Andeville, Belle-Eglise, Bornel, Dieudonné, Esches, Fosseuse, Méru, Puiseux-le-Hauberger pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT, les maires des communes de Amblainville, Andeville, Belle-Eglise, Bornel, Dieudonné, Esches, Fosseuse, Méru, Puiseux-le-Hauberger, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la commandante du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- M. le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

Beauvais, le 03 FEV. 2023

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Sébastien LIME